

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC09-00006
DATE DE LA DÉCISION : 20090115
DATE DE L'AUDIENCE : 20081103, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 7-Q-30035C-686-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q08-04342-3
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Anne-Lucie Brassard

9127-3532 Québec inc.
NIR : R-038909-9

Lyne Pépin

Gaétan Jutras

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9127-3532 Québec inc. (9127) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

LES FAITS

[2] Les déficiences reprochées à 9127 sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que les services juridiques de la Commission leur ont transmis par poste certifiée le 26 août 2008, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier) de 9127 pour la période du 11 juillet 2006 au 10 juillet 2008.

[4] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*. Le dossier de 9127 a été présenté par M. François Gosselin, technicien à la SAAQ.

[5] M^{me} Lyne Pépin et M. Gaétan Jutras respectivement présidente et vice-président de 9127 sont présents à l'audience et ont fait le choix de ne pas être représentés par avocat.

[6] La principale activité de 9127 est le transport de marchandises générales.

[7] L'entreprise est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds depuis 2003.

[8] 80 % des activités de transport de 9127 se déroulent à l'extérieur d'un rayon de 160 kilomètres.

[9] 9127 emploie 16 conducteurs réguliers et 2 remplaçants.

[10] 9127 possède et exploite 6 camions tracteurs et 10 remorques.

[11] La Commission a été informée par la SAAQ que, pour la période du 11 juillet 2006 au 10 juillet 2008, l'entreprise a dépassé le seuil dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 48 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 44.

[12] En outre, il appert des fichiers informatisés de la SAAQ que l'entreprise a commis des dérogations au *Code de la sécurité routière*² (le *Code*) résultant de son propre comportement et de celui de ses conducteurs.

[13] Plus précisément, au cours de cette période, les événements suivants ont été constatés :

- 10 certificats de vérification mécanique relatifs à la sécurité des opérations;
- 35 infractions relatives à la sécurité routière (excès de vitesse, feu rouge, fiches journalières, mise hors service conducteur, permis spécial de

² L.R.Q. c. C-24.2.

circulation, interdictions de conduire, entretiens des véhicules, surcharge, fiche des heures de conduite, absence de document, circulation interdite);

De plus, 1 accident routier avec dommages matériels.

[14] Une mise à jour de ce dossier pour la période du 28 octobre 2006 au 27 octobre 2008 a été déposée en audience par M. François Gosselin. Elle indique entre autres :

- l'ajout d'une mise hors service dans la section « Sécurité des véhicules »;
- 3 événements ont été retranchés dans la section « Sécurité des opérations » dû au portrait de 2 ans de la SAAQ;
- l'ajout de 4 événements dans la section « Sécurité des opérations » : cellulaire au volant, longueur excessive et 2 vérifications avant départ;
- l'ajout d'un accident routier avec dommages matériels.

[15] Dans son rapport administratif daté du 19 août 2008, M^{me} Guylaine Tremblay, inspectrice à la Commission, fait état que l'entreprise a une cote « satisfaisant ».

[16] Lors de l'audience, M. Jutras explique à la Commission que l'entreprise fait particulièrement le transport de fruits, de fleurs et de poissons entre la Floride et le Québec. Le transport est fait à 100 % pour le compte d'autrui.

[17] M. Jutras a suivi de la formation en 1997 et M^{me} Pépin a quant à elle suivi une formation sur les heures de conduite en octobre avec 4 de leurs conducteurs. L'entreprise n'a jamais donné d'autre formation à ses conducteurs.

[18] M^{me} Pépin a la responsabilité de tenir les dossiers chauffeurs et les dossiers véhicules. Compte tenu de la non-conformité, elle a demandé récemment à l'association du camionnage des exemples de tenue de dossier.

[19] L'entreprise est consciente qu'elle a des problèmes au niveau du comportement de ses conducteurs et est également consciente des lacunes au point de vue de la gestion.

[20] M. Jutras a expliqué que les conducteurs Viel, Germain, Fréchette et Loubier-Lambert, responsables de plusieurs infractions, ont été congédiés ou ont quitté l'entreprise.

LE DROIT

[21] L'article 26 de la *Loi* habilite la Commission à évaluer si une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

[22] L'article 28 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue ou maintient une cote de sécurité « conditionnel », elle peut imposer toute condition qu'elle juge de nature à corriger les déficiences constatées portant notamment sur les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

ANALYSE

[23] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[24] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspecteur établissent les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[25] Toutefois, si des lacunes dans les politiques de gestion ou de la pure négligence provoquent la répétition d'événements impliquant les véhicules lourds d'une personne ou d'une entreprise, la Commission a le devoir d'intervenir pour imposer des mesures qui permettent de corriger le comportement fautif.

[26] Dans ce dossier, la preuve documentaire et le témoignage de M. Jutras démontrent que les dirigeants de 9127 ont fait preuve d'un manque de connaissances dans la gestion de la sécurité.

[27] Les nombreuses infractions sont le reflet de manquements importants au niveau de la sécurité des opérations. Certains conducteurs impliqués dans les infractions sont encore à l'emploi de l'entreprise et n'ont fait l'objet d'aucune réprimande.

[28] La preuve établit que l'entreprise a surtout des difficultés sous l'aspect sécurité des opérations.

[29] La Commission constate que l'entreprise n'applique aucune politique.

[30] L'entreprise doit inciter ses conducteurs à respecter la réglementation et leur remettre les politiques et procédures de l'entreprise.

[31] Il est impératif que l'entreprise soit soumise à des séances de formation afin d'avoir l'assurance que le transport est fait de façon préventive et sécuritaire.

[32] La Commission considère qu'il y a lieu d'accompagner cette entreprise dans l'amélioration des mesures de sécurité ainsi que dans l'élaboration de politiques et procédures écrites incluant une procédure de sanction pour les conducteurs fautifs.

[33] Ces faits amènent la Commission à conclure que ces déficiences peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

CONCLUSION

[34] Suite à l'audience et en conséquence des documents produits et des témoignages, la Commission est consciente que de la formation devrait aider à corriger le comportement de l'entreprise.

[35] La Commission est d'avis que les déficiences seront corrigées par les mesures prises par l'entreprise et retient la nécessité d'un accompagnement.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REMPLECE la cote de sécurité de 9127-3532 Québec inc., portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;

ORDONNE d'instaurer des politiques et procédures incluant une procédure de sanction conforme à la réglementation;

ORDONNE de faire suivre à M^{me} Lyne Pépin et à M. Gaétan Jutras une formation par une institution reconnue sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet gestionnaire, d'une durée de 6 heures;

- ORDONNE** de faire suivre à tous ses conducteurs de véhicules lourds, une formation par une institution reconnue sur la *Loi concernant les propriétaires, exploitants et conducteurs de véhicules lourds*, volet conduite préventive et volet heures de conduite et de repos, d'une durée de 8 heures;
- EXIGE** que la preuve du suivi de ces formations soit transmise au Service de l'inspection de la Commission au plus tard le 31 mai 2009;
- EXIGE** qu'une copie de la présente décision soit remise aux conducteurs.

M^e Anne-Lucie Brassard, avocate
Commissaire

Coordonnées de la Commission des transports du Québec

Service de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur : (418) 528-2136

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Maurice Perreault, pour la Commission des transports du Québec